

COMMUNE DE MALINTRAT CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malintrat dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en session ordinaire sous la présidence de M. CORDESSE Daniel, Maire-Adjoint.

Date de convocation : 13 décembre 2016

Membres présents : M. CORDESSE Daniel, Mme MONISTROL Jacqueline, Mme FAJON Annie, M. DECOMBAT Frédéric, Mme FOURNET Marelyse, M. BEAUGER Daniel, Mme ROUVET Nathalie, M. MARCHEPOIL Alain, Mme DE VASCONCELOS Stéphanie

Absents excusés :

- M. OLLIER Christian pouvoir à M. CORDESSE Daniel
- M. CHARNAY Olivier
- Mme JOUFFRAY Suzanne pouvoir à Mme MONISTROL Jacqueline
- M. NAVARRO Olivier
- Mme BURILLE Line

Secrétaire : Mme MONISTROL Jacqueline

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 11

DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire-Adjoint informe les membres présents que Monsieur NAVARRO Olivier a donné sa lettre de démission en date du 13 décembre dernier. Le cabinet de Monsieur le Préfet en a été informé.

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2016

Les délibérations et le procès-verbal de la dernière réunion en date du 28 novembre 2016 sont soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Vote : 11 voix POUR ; 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION

ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES REPRESENTANT LA COMMUNE AU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants, L. 2121-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Préfet du Puy de Dôme en date du 12 décembre 2016 créant, par fusion des communautés de communes Volvic Sources et Volcans, Riom Communauté et Limagne d'Ennezat, la communauté de communes RIOM LIMAGNE ET VOLCANS,

Vu l'arrêté du Préfet du Puy de Dôme en date du 13 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire la communauté de communes RIOM LIMAGNE ET VOLCANS,

LE MAIRE-ADJOINT RAPPELLE AU CONSEIL MUNICIPAL :

La communauté de communes RIOM LIMAGNE ET VOLCANS a été créée, par arrêté du Préfet du Puy de Dôme du 12 décembre 2016, à compter du 1^{er} janvier 2017, et la composition de son conseil communautaire, fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes a été fixée par arrêté du 13 décembre 2016.

La commune de Malintrat qui disposait deux sièges au sein de la communauté de communes, ne dispose désormais que de un siège, et, dans ce cadre, il est nécessaire, selon le dispositif législatif en vigueur prévu par l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, de procéder à l'élection des conseillers communautaires.

A ce titre, le Maire-Adjoint rappelle au conseil municipal que, lorsqu'une commune de 1000 habitants et plus perd des sièges à l'occasion d'une fusion, les conseillers communautaires sont alors élus par le conseil municipal de cette dernière, **parmi les seuls conseillers communautaires « sortants »**.

L'élection est opérée au scrutin de liste à un tour, avec application des principes suivants :

- ⇒ La ou les listes (qui ne peuvent donc comporter que des noms des anciens conseillers communautaires « sortants ») qui se présentent comportant en principe autant de noms que de sièges de conseillers communautaires à pourvoir (sans nécessairement reprendre les listes et l'ordre des listes de mars 2014), mais il est néanmoins possible de présenter des listes incomplètes, comportant donc moins de noms que de sièges à pourvoir.

Dans ce cas, si le nombre de candidats sur une liste est inférieur au nombre de sièges de la commune, le ou les sièges non pourvus seront alors octroyés à la liste présentant la (ou les) plus forte(s) moyenne(s) suivantes.

La commune ne disposant désormais que d'un seul siège, la ou les listes doivent obligatoirement comporter 2 noms, le 2ème candidat de la liste élue devenant conseiller suppléant.

- ⇒ La ou les listes qui se présentent sont dites « bloquées », et il n'est donc pas possible d'ajouter des noms, d'enrayer ou de modifier l'ordre de présentation sur la liste.
- ⇒ S'agissant de la parité lors de l'établissement de la ou des listes, la lettre même de la loi ne l'impose pas en cas de diminution du nombre de conseillers communautaires, même si rien n'empêche d'appliquer volontairement ce principe.

Le vote est par principe opéré au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2121- 21 du CGCT, et la répartition des sièges entre les listes est faite selon la méthode de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

En cas de dépôt d'une seule liste, après appel à candidatures, les nominations prendraient effet immédiatement, après que le président en ait donné lecture (art. L. 5211-1 et L. 2121-21 CGCT).

Le mandat des conseillers communautaires sortants, mais non réélus, s'achève à la date de la première réunion du nouvel organe délibérant

LE CONSEIL MUNICIPAL,

*Après avoir entendu l'exposé du maire-adjoint et en avoir délibéré,
Par douze voix pour, zéro voix contre, et zéro abstentions*

- ▶ **DECLARE** que la liste est élue et que, après lecture de celle-ci par Monsieur le Maire-Adjoint, les conseillers communautaires représentant la commune sont les suivants :
 - Monsieur OLLIER Christian Conseiller Communautaire Titulaire
 - Monsieur CORDESSE Daniel Conseiller Communautaire Suppléant
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution des opérations de vote constatées dans la présente délibération, et notamment à transmettre la liste des conseillers communautaires au Préfet et au Président de la communauté de communes RIOM LIMAGNE VOLCANS.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question posée, la séance est levée à 19 heures 12.

Délibérations :

42/ Election des conseillers communautaires représentant la commune au conseil de la communauté de communes RIOM LIMAGNE ET VOLCANS